Lettres patentes du Roi, Qui transfèrent le Sieur Chevalier, Professeur en Droit en l'Université d'Orléans, à la Chaire vacante dans celle de Poitiers.

Numéro d'inventaire : 1979.30233
Auteur(s) : Louis XVI
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.), imprimeur du Parlement
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1779
Description : Feuillet imprimé. Pliures.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 213 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI transferent le Sieur Chevalier, Professeur en Droit en l'Université d'Orléans, à la Chaire vacante dans celle de Poitiers.

Données à Versailles au mois de Mars 1779.

Registrées en Parlement le quatre Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Nous avons été informé que, depuis peu de temps, deux des Membres de la Faculté de Droit établie à Poitiers, sont décédés, qu'elle se trouve ainsi réduite à deux Professeurs de Droit écrit, dont l'un, le sieur Jacques Chevalier, avancé en âge, est attaqué d'un asthme, qui quelquefois l'empêche de remplir ses fonctions ; que l'autre est tombé en paralysie, ce qui le met également hors d'état de vaquer aux fonctions de sa place ; ainsi cette Faculté est dans le moment présent hors d'état de vaquer à l'enseignement qui fait l'objet de son établissement : que des deux Chaires

vacantes par le décès ci-dessus mentionné, l'une, occupée ci-devant par le sieur Naulleau, fait actuellement l'objet d'un concours, & que l'autre, occupée par le sieur Geheu, Doyen de la Faculté, & décédé le 17 Septembre 1778, est vacante; que, dans des occasions semblables, les Rois nos prédécesseurs ont transféré des Professeurs d'autres Facultés de Droit dans celles qui se trouvoient manquer de Sujets, mais cependant du consentement des Professeurs transférés, qui n'avoient point été obligés de faire d'autres épreuves que celles qui avoient précédé leur admission dans la Faculté dont ils consentoient d'être tirés : que le sieur Jacques Chevalier, Docteur-Régent en la Faculté de Droit d'Orléans, fils dudit sieur Chevalier, Professeur dans ladite Faculté de Poitiers, s'est offert pour être transféré de l'Université d'Orléans dans celle de Poitiers, & d'y remplir la Chaire vacante par le décès du sieur Geheu, d'autant que cette translation le rapprochoit de sa famille; & considérant qu'en l'état actuel de la Faculté de Droit de Poitiers, cette translation ne peut que lui être avantageuse, sans préjudicier à celle d'Orléans, Nous nous serions déterminé d'ordonner cette translation dudit Jacques Chevalier de la Faculté de Droit d'Orléans en celle de Poitiers, sans qu'il soit tenu de faire de nouvelles épreuves, ce qui ne peut cependant s'exécuter qu'en lui accordant en même temps une dispense de parenté, à raison de ce qu'il a, dans ladite Faculté de Poitiers, son pere qui y exerce pareillement une Chaire de Droit: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que la Chaire vacante en la Faculté de Droit de Poitiers, par le décès du sieur Geheu, Doyen de ladite Faculté, arrivé le 17 Septembre 1778, sera

remplie & exercée, sans autres épreuves, par le sieur Jacques Chevalier, Docteur-Régent en la Faculté d'Orléans, à laquelle Chaire Nous le nommons par ces présentes, pour en jouir aux honneurs, droits, fonctions, priviléges, gages, fruits & produits, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui ont précédemment occupé ladite Chaire, & ne prendra séance en ladite Faculté de Droit de Poitiers qu'au jour seulement de son installation; au moyen de laquelle translation & nomination, Nous voulons que la Chaire actuellement occupée par ledit Jacques Chevalier dans la Faculté de Droit d'Orléans, soit réputée vacante, & comme telle impétrable par les voies ordinaires & prescrites par les Réglemens; comme aussi Nous avons dispensé & dispensons, relevé & relevons, par ces présentes, ledit Jacques Chevalier du défaut qui s'opposeroit à ladite nomination & translation, & à l'exercice de ladite Chaire, à raison de sa parenté avec le sieur Jacques Chevalier son pere, aussi Docteur-Régent en ladite Université de Poitiers, que Nous voulons ne lui nuire ni préjudicier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit Jacques Chevalier pleinement, paisiblement & perpétuellement : CAR tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi,

pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copie collationnée envoyée en la Sénéchaussée de Poitiers pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *Mignon, Quartier Saint André-des-Arcs*, 1779.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉDUCATION